

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2002-E- 888 du 16 avril 2002

autorisant la Société FERVAL NEGOCE
à exploiter une unité de stockage de céréales
sur le territoire de la commune d'ARGY

La Préfète de l'Indre,
Chevalière de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 17 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier la rubrique n° 2160-1^a ;

Vu le récépissé de déclaration n° 92-012 en date du 15 mai 1992 délivré à la société FERVAL NEGOCE, pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales d'un volume de 14 400 m³ et d'un boisseau de chargement de 66 m³;

Vu la demande en date du 12 août 1998, complété par un dossier d'octobre 1998 par laquelle la société FERVAL NEGOCE sollicite l'autorisation d'étendre ses capacités de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-4081 en date du 3 décembre 1998 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 4 janvier 1999 au 5 février 1999 ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur, déposés en préfecture le 10 février 1999;

Vu les avis des Conseils Municipaux d'ARGY et de BUZANCAIS

Vu l'absence d'avis du Conseil Municipal de SOUGE ;

Vu les avis des chefs des services déconcentrés, consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 Mai, 10 août et 5 novembre 1999, 18 février, 4 mai, 8 août et 7 novembre 2000, 6 février, 12 juillet et 29 octobre 2001, 19 février 2002, prorogeant chacun le délai d'instruction de la présente demande ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 février 2002 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 27 mars 2002 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à Mr le gérant de la société FERVAL NEGOCE le 28 mars 2002 ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article I.

I.1. Autorisation

La société FERVAL NEGOCE dont le siège social est situé à ARGY (36500) est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations classées visées par l'article I.3.A du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ARGY, section ZN n° 99, 100 et 102 du plan cadastral.

I.2. Abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par les actes préfectoraux ci-dessous référencés.

Récépissé antérieur	
Numéro	Date
n° 92-012	15 mai 1992

*I.3. Nature des activités**I.3.A. Liste des installations classées de l'établissement*

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2160.1.a	Silos et installations de stockage de céréales et oléagineux (blé tendre, blé dur, orge, maïs, avoine, colza et tournesol) sous la forme de 16 cellules de stockage d'un volume unitaire de 1 800 m ³ et d'un boisseau de chargement ferroviaire d'un volume de 660 m ³ , soit un volume total de 29 460 m ³	Autorisation
2260	Nettoyage et tamisage de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 35 kW.	Non Classable
2920	Installation de compression d'air. La puissance absorbée par l'installation est de 5 kW.	Non Classable

I.3.B. Autres installations

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées, objet du présent arrêté.

I.3.C. Réglementation de caractère général

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur. Ainsi, sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980),
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985),
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993),
- le décret modifié du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 18 mars 1995),
- l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997),
- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998),
- l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables (JO du 30 août 1998).

.../...

TITRE PREMIER

Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

Article II. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage de céréales et d'oléagineux divers (blé, tournesol, colza, orge, maïs et avoine) à des fins d'expédition par liaison ferroviaire.

Les installations se composent d'une unité comportant :

- seize alvéoles de stockage de céréales d'une capacité totale de 21 600 tonnes associées à une tour de manutention, comprenant des divers équipements (trémie de réception, élévateurs, épurateurs, transporteurs à bandes ou à chaînes, aspiration, ...),
- un boisseau d'expédition "chargement wagon" de capacité 500 tonnes,
- une salle de contrôle/commande déportée.

Article III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

III.1. Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

III.2. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation, notamment dans le cas où la ligne ferroviaire serait réaffectée à une utilisation de transport de voyageurs.

III.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, vibratoires ou d'odeurs. Tous les frais générés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

III.4. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

III.5. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

III.6. Installations et équipements abandonnés

Les bâtiments ou installations désaffectés seront débarrassés de tout stock de matières polluantes et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

III.7. Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

III.8. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, ainsi que les modalités de mise en place de servitudes.

III.9. Vente des terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

III.10. Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

III.11. Droit de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

III.12. Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES

IV.1. Définition du terme silo

Au sens du présent arrêté, le terme "silo" désigne l'ensemble des cellules de stockage, le boisseau de chargement ferroviaire, la tour d'élévation et sa fosse, la fosse de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galeries ou en fosses), les équipements auxiliaires (émoteurs-épurgateurs, dépoussiéreurs, installation d'aspiration centralisée,....) et le stockage des poussières.

IV.2. Implantation et aménagement général des installations

IV.2.A. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site, notamment par le choix de couleurs adaptées pour l'unité de stockage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

Les abords de l'établissement et les voies de circulation des véhicules doivent être aménagés (pente, revêtement,...) Dans ce cadre, une haie arbustive avec des essences locales doit être plantée sur la partie Est du site.

IV.2.B. Clôture - Barrière

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, à l'exception du boisseau ferroviaire. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau des deux accès qui seront condamnables en dehors des périodes effectives d'exploitation. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité, notamment pour permettre le passage des engins de secours. En dehors des opérations de transports ferroviaires, un moyen doit condamner l'accès à la voie ferroviaire en limite de propriété.

IV.3. Prévention de la pollution de l'eau

IV.3.A. Prélèvements d'eau

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines et superficielles n'est autorisé sur le site. L'établissement utilise uniquement l'eau issue d'apports extérieurs prélevés dans la nappe. Cette eau est réservée aux usages sanitaires et industriels (nettoyage). Lorsque l'établissement sera desservi par le réseau d'eau potable communal, l'établissement devra obligatoirement s'y raccorder.

Le point d'alimentation en eau est équipé de dispositif de mesure totalisateur de volume et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement.

IV.3.B. Prévention des pollutions accidentelles

IV.3.B.a. Rétentions

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les produits insecticides, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et propres. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Ces rétentions doivent être correctement entretenues. Leur étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

IV.3.B.b. Transports - Manipulation

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV.3.B.c. Etiquetage - Données sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et le risque des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité des produits utilisés au sein de l'établissement.

A l'intérieur de l'établissement, les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappelleront les risques présentés par les produits.

IV.3.B.d. Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

IV.3.C. Conditions générales de rejet des effluents

IV.3.C.a. Nature des effluents

IV.3.C.a.1 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos [EU] doivent être collectées, puis traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Lorsque l'établissement sera desservi par le réseau d'assainissement communal, ces eaux devront y être raccordées.

IV.3.C.a.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures ou des poussières telles que les eaux de ruissellement des voies et des aires de circulation enrobées, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans les fossés d'infiltration de la voie ferrée servant de réseau d'eaux pluviales. Un point de rejet, référencé Eaux Pluviales 1 [EP1] est autorisé pour ces effluents.

IV.3.C.a.3 Effluents industriels

Aucun rejet d'effluents à caractère industriel (eaux de purge de l'installation de compression d'air) n'est autorisé dans le milieu naturel et les différents réseaux.

IV.3.C.b. Collecte des effluents liquides

Les effluents doivent être collectés selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables. Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

IV.3.C.c. Traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents aqueux sont conçues, entretenues, exploitées afin de respecter les seuils réglementaires prévus par le présent arrêté.

La nouvelle installation de traitement des eaux vannes [EU] devra être conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. L'ancienne installation de traitement des eaux vannes devra être démantelée.

Le dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures destiné à traiter les eaux visées à l'article IV.3.C.a.2 du présent arrêté doit être dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et des précipitations moyennes de la région. Il doit être équipé d'un obturateur automatique. Ce dispositif doit être fréquemment visité, maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit à l'article IV.5.F du présent arrêté.

IV.3.C.d. Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

IV.3.D. Qualité des effluents rejetés

IV.3.D.a. Conditions de mesure

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de matière flottante.

IV.3.D.b. Valeur limites du rejet

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux prescriptions ci-après. Ces prescriptions sont applicables aux effluents bruts. Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Les caractéristiques des rejets dans le réseau d'eaux pluviales, notamment la concentration journalière des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES (NF EN 872)	100
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	10

IV.4. Prévention de la pollution atmosphérique

IV.4.A. Captation

Les poussières doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source et canalisées. Les installations de manipulation, de transvasement, transport des produits doivent être munies de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions de poussières. Ces dispositifs doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les normes du présent arrêté.

Les dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les conduits de cheminées ne doivent pas présenter de points anguleux et les variations de leurs sections doivent être lentes et continues.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

*IV.4.B. Traitement des rejets**IV.4.B.a. Emissions diffuses*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les dépôts au sol ou les terrains en l'état non susceptible de créer une source d'émission en période sèche sont traités en conséquence.

IV.4.B.b. Installation de dépoussiérage

Les caractéristiques de l'installation de dépoussiérage doivent répondre aux critères suivants :

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitement
Aspiration Centralisée	10	8	Poussières	Filtre à manches

L'installation est conçue, entretenue, exploitée et surveillée de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation, notamment pendant les périodes d'arrêt de démarrage de l'installation.

IV.4.B.c. Aires de chargement et de déchargement

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, à l'exception du boisseau de chargement ferroviaire. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Les aires de chargement et de déchargement sont soit :

- suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour le milieu environnant. Dans ce cadre, une consigne doit être élaborée pour définir les conditions de déchargement des produits (vitesse de basculement,...). Au besoin, elle sera complétée par la mise en place de dispositifs complémentaires. Pour le chargement en céréales dans les wagons, celui-ci doit être réalisé à l'aide d'un dispositif télescopique pénétrant à l'intérieur de l'enceinte du wagon afin de limiter les émissions de poussières. En dehors de ces opérations de chargement, l'orifice des canalisations d'emplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au paragraphe IV.4.C.

IV.4.B.d. Ventilation des cellules

La vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées au paragraphe IV.4.C.

IV.4.C. Valeurs limites de rejet

IV.4.C.a. Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, mais d'une durée minimale d'une demi-heure.

IV.4.C.b. Concentration des rejets gazeux

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, devront être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation (nombre d'émissaire)	Débit des gaz en m ³ /h	Paramètre	Valeurs limites (Teneur de référence: 20,8 % O ₂)	
			Concentration en mg/ m ³	Flux en g/h
Aspiration centralisée (1)	13 200	Poussières	30	400

IV.4.D. Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur, dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :

Installation	Paramètres	Auto surveillance assurée par un organisme extérieur
		Périodicité de la mesure
Aspiration centralisée	- Vitesse d'éjection - Débit (FD X 10 112) - Poussières (NF X 44 052)	Annuelle

Les conditions de mesures réalisées par l'exploitant ou par l'organisme extérieur sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses.

Les résultats de mesures de ces contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception du rapport de mesures. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

IV.5. Déchets

Est un déchet au sens du présent arrêté, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité de stockage de céréales ou du démantèlement des installations.

IV.5.A. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

IV.5.B. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

IV.5.C. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Un tri des déchets tel que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'Inspecteur des Installations Classées.

IV.5.D. Organisation des stockages de déchets

Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment en termes d'odeurs ou d'envols,
- les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits. Les stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article IV.3.B.a du présent arrêté,
- tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement, doit être implanté à l'abri des intempéries et dans des contenants étanches.
- les autres déchets pourront être stockés à l'air libre dans des contenants (bennes, conteneurs, etc), les égouttures et eaux pluviales souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté,
- les emballages sont identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

IV.5.E. Stockage des poussières et particules de céréales

Les poussières, les particules de céréales ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente de leur valorisation dans une cellule extérieure aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers.

IV.5.F. Elimination des déchets

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

L'exploitant doit veiller à ce que les procédés et les filières mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit s'assurer que les emballages, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

IV.5.G. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- l'origine, la dénomination et la codification du déchet (Nomenclature des déchets),
- la quantité enlevée, la date d'enlèvement,
- le nom de la société chargée de l'enlèvement,
- la destination, la nature de l'élimination et le nom de la société chargée de cette élimination.

Pour les déchets industriels spéciaux, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son unité de production est décomposée comme suit :

Déchets spéciaux	Déchets banals
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Eluats de l'installation de compression d'air ◆ Déchets d'emballages souillés (contenants métalliques ou plastiques) ◆ Huiles usagées ◆ Boues et huiles du décanteur- déshuileur 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Poussières et particules de céréales ◆ Métal, bois, papiers, plastiques, déchets d'emballages,

IV.6. Prévention des nuisances sonores - Vibrations

IV.6.A. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.6.B. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du Code de l'Environnement.

IV.6.C. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV.6.D. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesuré lorsque les installations sont en fonctionnement), du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables référencées aux documents d'urbanisme de la commune d'ARGY, applicables à la date du présent arrêté, à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

IV.6.E. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous :

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite Est de propriété de l'établissement	55 dB(A)	45 dB(A)
En limite Ouest de propriété de l'établissement	60 dB(A)	55 dB(A)

A cette fin, le local où est implanté l'installation de ventilation doit être construit, équipé et exploité de façon à répondre aux normes de bruits définies. Il doit être convenablement clos et insonorisé pour éviter la propagation des bruits. Les portes du local doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation. Les dispositifs de ventilation du local doivent être orientés au Sud, à l'opposé des zones d'habitation.

Tout constat de dépassement des niveaux, notamment à l'occasion des mesures, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

IV.6.F. Contrôles acoustiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude sera alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

IV.7. Prévention des risques

IV.7.A. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères, nonobstant les dispositions prises en application de l'article IV.7.F.b du présent arrêté

IV.7.B. Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant lors de sa demande d'autorisation est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Cette étude, conforme à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

IV.7.C. Zones de dangers

L'exploitant définit, sous la responsabilité, les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence des produits stockés, ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

IV.7.D. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

IV.7.E. Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dossier regroupera au minimum :

- les plans et études de dangers mis à jour,
- les registres suivants :
 - ◆ les contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
 - ◆ la liste des dispositifs de sécurité et d'alerte, et comptes rendus des essais périodiques,
 - ◆ les rapports de visite périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
 - ◆ les comptes rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
 - ◆ les rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
 - ◆ les rapports d'incidents et d'accidents.

IV.7.F. Conception et aménagement des installations

IV.7.F.a. Implantation

Le silo doit être implanté :

- pour sa partie "cellules de stockage", à plus de cinquante mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des voies routières CD n° 11 et CD n° 76 ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et à plus de vingt-cinq mètres du chemin rural situé à l'Est de l'établissement,
- pour sa partie "tour d'élévation", à plus de cinquante et un mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des voies routières CD n° 11 et CD n° 76, et du chemin rural situé à l'Est de l'établissement, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
- pour sa partie "boisseau de chargement ferroviaire", à plus de cinquante mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des voies routières CD n° 11 et CD n° 76, et du chemin rural situé à l'Est de l'établissement ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les distances fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telle qu'acquisition de terrains ou servitudes non aedificandi. Dans ce dernier cadre, les documents d'urbanismes doivent comporter explicitement les zones de servitudes telles que mentionnées dans la dernière révision du document d'urbanisme [Modification du Plan d'Occupation des Sols du 6 juin 2001].

Pour la sécurité du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné du silo d'au moins 25 m.

L'accès aux locaux sociaux mitoyens de la tour de manutention sera condamné, l'actuelle salle de contrôle/commande sera éloignée du silo d'une distance de 25 m. L'accès à cette salle de contrôle/commande sera limité au seul passage à la tour de manutention. La fenêtre existant entre la salle contrôle/commande et la tour de manutention sera condamnée.

IV.7.F.b. Accessibilité

L'installation doit être accessible, en tout temps et toutes circonstances, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cette fin, au moins une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le périmètre des différentes installations.

IV.7.F.c. Conception du silo

Le silo est conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien du silo.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Des grilles doivent être mises en place sur la fosse de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers, sans être supérieure à un seuil de 4 cm.

IV.7.F.d. Désenfumage

La galerie supérieure et la tour de manutention doivent être équipées, en partie haute et en nombre suffisant, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les éventuels dispositifs d'ouverture à commande manuelle et automatique sont placés à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

IV.7.F.e. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Dans les galeries, l'exploitant doit disposer d'issues permettant l'évacuation dans des directions opposées. L'accès aux issues est balisé. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

IV.7.F.f. Dispositions constructives et d'aménagements liés aux risques d'incendie

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature du silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
 - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie,
- au titre des aménagements et équipements :
 - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
 - les systèmes directs de détection d'incendie,
 - les systèmes d'alarme,
 - les systèmes d'évacuation des fumées,
 - les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie.
- au titre des choix de matériaux :
 - les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propageurs de la flamme et antistatiques,

IV.7.F.g. Dispositions constructives et d'aménagements liés aux risques d'explosion

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Elles doivent être correctement dimensionnées et positionnées :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

A ce titre, les parois de la tour d'élévation ainsi que la toiture des cellules de stockage, du boisseau de chargement ferroviaire et de la chambre à poussières doivent assurer correctement cette fonction.

L'élévateur, les différents dispositifs de transfert de produits ainsi que le caisson de filtration doivent être conçus et aménagés afin que leur comportement lors d'une explosion ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre. Dans le cas du caisson de filtration, ce dernier doit être muni d'un dispositif de découplage judicieusement disposé en vue d'éviter une propagation de l'explosion.

Au niveau de la galerie basse, en plus des événements existants de surface insuffisante, l'exploitant devra proposer dans un délai de **3 mois** les moyens complémentaires à mettre en œuvre afin de limiter les risques encourus en cas d'explosion. Ceux-ci pourront être constitués, par exemple, de bacs à eau servant d'arrêt-barrage passif.

Leur mise en place devra être réalisée dans un délai de **6 mois** après accord de l'Inspection des Installations Classées.

IV.7.F.h. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Le fonctionnement des installations est géré par un système de conduite assurant une surveillance continue des paramètres de fonctionnement des équipements, des dispositifs de sécurité et d'alerte et la mise en sécurité automatique des installations en cas de dérive qui sont déportés dans la nouvelle salle de contrôle/commande.

Ce dispositif de conduite sera conçu pour que le personnel ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositifs de sécurité devront déclencher, lors de dépassement de leur seuil d'alarme, une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, ainsi qu'une localisation du défaut.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

IV.7.F.i. Chauffage

Tout dispositif de chauffage est interdit dans le silo.

IV.7.F.j. Installations électriques - matériel

Les installations électriques doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisé.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susmentionné, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susmentionné, l'exploitant est tenu de définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Ces zones sont appelées, dans les prescriptions qui suivent, respectivement zones de type I et zones de type II.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation.

Dans les zones de type I, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et installées conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Dans les zones de type II, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones de type I ou de type II définies par l'exploitant conformément aux prescriptions précitées, et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions particulières à ces zones, l'exploitant définit sous sa responsabilité les règles à respecter compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers existant dans ces zones.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un ou plusieurs dispositifs de coupure générale, placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessible, doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique des installations, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu, pour fonctionner en atmosphère explosive.

IV.7.F.k. *Electricité statique et mise à la terre des équipements*

Le silo doit être efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques,...) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

IV.7.F.l. Limitation de l'accumulation des charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

IV.7.F.m. Limitation des poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article IV.4.B du présent arrêté et au moyen du système de dépoussiérage.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans l'installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau,...

L'installation d'aspiration du système de dépoussiérage de type centralisé doit être protégée par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe. Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur du silo et dans une zone peu fréquentée.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations d'aspiration ou de dépoussiérage de telle sorte que :

- les équipements de manutention ne puissent fonctionner que lorsque le fonctionnement des installations d'aspiration ou de dépoussiérage est établi depuis un certain temps,
- en cas d'arrêt anormal des installations d'aspiration ou de dépoussiérage, les équipements de manutention soient arrêtés,
- une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal des équipements de manutention.

IV.7.F.n. Limitation des élévations de températures au sein des cellules

La température des produits susceptibles de fermenter doit être contrôlée en continu par des systèmes de sondes thermométriques. Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir (mécaniques,...) et d'une vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Celle-ci sera reportée dans la salle de contrôle/commande.

IV.7.F.o. Protection du matériel

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

IV.7.F.p. Embranchement ferroviaire

Toutes les longueurs d'un rail au moins desservant le poste de chargement doivent être reliées et connectées électriquement à la charpente de ce poste, aux canalisations d'emplissage et à la mise à la terre.

Le tamponnement accidentel des wagons en cours de chargement par d'autres wagons ou engins doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés.

IV.7.F.q. Antennes sur les toits du silo

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur son toit à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

IV.7.F.r. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Dans ce cadre, l'exploitant doit disposer d'une réserve de 125 m³ d'eau, accessible en toute circonstance afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être spécifiquement dédiées. Leurs sections doivent être calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement du silo.

Les emplacements des colonnes sèches et des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments, au moyen de pictogrammes.

Les prises d'eau qui équipent le réseau et la réserve doivent être protégées contre le gel et doivent être munies de raccords normalisés. Les prises d'eau doivent être judicieusement réparties dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans la tour de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, et plus particulièrement au niveau des moteurs et des armoires électriques. L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

L'ensemble de ces dispositifs de lutte contre l'incendie doit être correctement entretenu et maintenu en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

IV.7.G. Consignes - Procédures

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes et des procédures précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et tenues à jour.

IV.7.G.a. Energie

Toutes les coupures partielles et générales d'énergie sont signalées (notamment au moyen d'écriteaux) et efficacement repérées.

IV.7.G.b. Procédures d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de procédures d'exploitation écrites et mises à la disposition des opérateurs concernés. De plus, elles doivent être mises à la disposition de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Installations Classées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires de démarrage, de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations avec l'ordre chronologique des procédures,
- la liste détaillée et la fréquence de contrôle et d'utilisation des équipements, des dispositifs de sécurité et de traitement des alertes. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celui-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

IV.7.G.c. Consignes générales de sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes pour les parties du silo déterminées à l'article IV.7.C du présent arrêté, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents,
- l'obligation de permis de travail pour les parties du silo déterminées à l'article IV.7.C du présent arrêté,
- la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi que les moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'alerte des secours internes et externe,
- les vérifications à effectuer tant sur la structure que les équipements et le système de contrôle commande dès qu'il y a un doute sur l'existence d'un impact de foudre,
- la procédure d'alerte comprenant la consigne d'utilisation du téléphone ainsi que les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de ventilation et d'aspiration).

Toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours. Un plan d'intervention doit être établi et maintenu à jour en accord avec les services d'incendie appelés à intervenir en cas de sinistre.

IV.7.G.d. Consignes particulières de sécurité

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que : opération d'entretien, d'extension, modification, réparation, travaux neufs, interventions spéciales présentant un risque particulier.

Tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, nettoyage des installations empoussiérées, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu", suivant les règles d'une consigne particulière qui sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Elles complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage, etc).

Le "permis de travail" et, le cas échéant, le "permis de feu", la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Le "permis de travail" doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

IV.7.H. Exploitation

IV.7.H.a. Engins munis de moteurs à combustion interne

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

IV.7.H.b. Fosse de réception

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

IV.7.H.c. Prévention de la fermentation des produits stockés

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité après déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

IV.7.H.d. Nettoyage du silo et des bâtiments

Le silo ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel doivent être maintenus propres et être régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m² de surface au sein du silo.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais doit faire l'objet de consignes particulières. L'utilisation d'air comprimé est rigoureusement interdite.

Les locaux et le silo doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

IV.7.H.e. Réerves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

IV.7.H.f. Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un an.

IV.7.I. Protection contre la foudre

Le silo sur lequel une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre le foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur le bâtiment ou ses structures et après l'exécution de travaux, sur le bâtiment et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

Article V. MODALITES D'APPLICATION

V.1. Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application à compter de la notification de l'A.P.
IV.2.B	Mise en place d'un moyen limitant l'accès au niveau de la voie ferroviaire	3 mois
IV.3.A	Disconnecteur	6 mois
IV.3.C.a.1	Réfection du traitement des eaux vannes	6 mois
IV.3.C.a.2	Mise en place d'un dispositif de traitement des eaux collectées sur les voies et des aires de circulation	6 mois
IV.4.D.	Mesure des émissions atmosphériques	6 mois
IV.7.F.a	Condamnation de l'accès au local social	Immédiatement
IV.7.F.a	Construction d'un nouveau local contrôle-commande et social	3 mois
IV.7.F.a	Déport des dispositifs de contrôle /commande et condamnation de l'accès à l'ancien local de contrôle commande	6 mois
IV.7.F.g. 4 ^{ème} alinéa	Galerie basse - étude protection explosion	3 mois
IV.7.F.g. 5 ^{ème} alinéa	Galerie basse - mise en œuvre moyens de protection	6 mois
IV.7.F.n	Déport du dispositif de contrôle en température	6 mois
IV.7.F.o	Mise en place de capteurs de température sur les organes mobiles	2 mois
IV.7.F.o	Mise en place de capteurs de déport de bandes	2 mois
IV.7.I.	Protection contre la foudre	9 mois

V.2. Documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des Installations Classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites prévus par le présent arrêté, les registres et les consignes,

ainsi que les documents ci-après visés par le présent arrêté:

Articles	Documents
III.4	Consignes
IV.3.B.c	Fiches de données de sécurité
IV.3.B.d	Plan des canalisations
IV.5.G	Registre déchets
IV.7.C	Plan des zones de danger
IV.7.D	Liste des équipements pour la sécurité
IV.7.E	Dossier de sécurité
IV.7.F.h	Rapport de contrôle des installations électriques

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs les Maires des communes d'ARGY, de BUZANCAIS et de SOUGE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

L'arrêté ou un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'ARGY qui doit justifier à la Préfète de l'INDRE de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté ou le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins de la Préfète de l'INDRE, au frais de la Société FERVAL NEGOCE, dans deux journaux d'annonces légales du département.


Article VII. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article VIII. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, Monsieur le Maire d'ARGY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- inspecteur des installations classées, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Maurice COUBLE ©

LA PREFETE,

Pour LA PRÉFÈTE,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent LAMIC